

COMMUNE DE LIMOGES (Haute-Vienne)

Le Maire de Limoges (Haute-Vienne)

A R R Ê T É

du 08 avril 2026

instituant temporairement
un périmètre réglementé
pour l'activité de livreur
coursier

N° 202603518

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles R.610-5, R 623-2, R 632-1 et R 632-2 ;

Vu l'arrêté municipal 201700398 du 02 février 2017, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté municipal 201903702 du 14 juin 2019 portant règlement des espaces verts de la ville de Limoges ;

CONSIDERANT que les activités de vente à emporter favorisent les regroupements de personnes aux abords des établissements de restauration, sur le domaine public ou ses dépendances, portant atteinte à la sécurité et à la tranquillité publique en raison du bruit, des stationnements gênants, de la gêne à l'accessibilité des voies ;

CONSIDERANT que plusieurs riverains et commerçants ont informé la mairie des nuisances multiples, liées à la présence de livreurs coursiers en invoquant le tapage nocturne, la souillure des zones des stationnements et trottoirs, les stationnements gênants, l'occupation des seuils de portes d'accès aux domiciles. Que ces livreurs exposent ainsi les usagers à des risques en termes de sécurité dès lors qu'ils sont contraints de se détourner de leurs trajets pour contourner les obstacles ou regroupements, portant ainsi atteinte à la liberté de circuler des autres usagers du domaine public ;

CONSIDERANT qu'il convient de constater que la présence de livreurs coursiers, en attente d'une réservation, selon la pratique de la maraude numérique, a pour effet de favoriser les formes de regroupements, nuisances sonores, souillures de sols, altercations, et plus largement de générer un climat d'insécurité ;

CONSIDERANT que l'arrêt et le stationnement des véhicules utilisés par les livreurs coursiers dans le cadre de la vente à emporter porte atteinte, dans les conditions décrites ci-dessus, porte atteinte à la libre circulation des piétons et autres véhicules, ainsi qu'à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT que l'arrêté municipal n° 202502267 du 04/04/2025 instituant temporairement un périmètre réglementé pour l'activité de livreur coursier a permis de prévenir l'atteinte à la libre circulation des piétons et autres véhicules, ainsi qu'à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT que la présence de livreurs coursiers en attente d'une réservation sur la place Denis Dussoubs porte atteinte à la libre circulation des piétons et autres véhicules, ainsi qu'à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques et qu'il convient d'étendre le périmètre à cette place ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles pour garantir l'ordre public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Il est institué à Limoges, dans un périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses, une réglementation spécifique applicable aux livreurs coursiers équipés d'engins de déplacement motorisés ou non (vélos, motocyclettes, scooters, etc.), quelle que soit l'énergie utilisée.

- Boulevard Louis Blanc
- Place Haute-Vienne
- Rue Haute-Vienne
- Place des Bancs
- Rue des Halles
- Place de la Motte
- Rue du Clocher
- Place Saint Michel
- Place Etienne Pinchaud
- Place du Présidial
- Rue du Portail Imbert
- Rue Turgot
- Square Giroudoux
- Square Jean-Marie Mace
- Rue Fitz James
- Place de la République
- Rue Porte Tourny
- Rue Saint Pierre
- Rue du Collège
- Place Wilson
- Rue des Combes
- Place Denis Dussoubs.

ARTICLE 2 – Les livreurs coursiers de vente à emporter pourront, dans le périmètre défini à l'article 1, marquer un arrêt momentané le temps strictement nécessaire à la prise en charge de la commande de vente à emporter ou de la livraison de celle-ci avec leurs engins de déplacement.

ARTICLE 3 – Il est strictement interdit aux livreurs coursiers de stationner dans le périmètre défini à l'article 1 sur les plages horaires suivantes : 11 h – 15 h et 16 h 30 – 01 h.

ARTICLE 4 – Les livreurs coursiers organiseront librement leurs périodes d'attentes dans le respect de l'ordre public et des règles de stationnement.

ARTICLE 5 – Les autres types de livraison ne sont pas concernés par cet arrêté.

ARTICLE 6 – Les contraventions au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté est pris pour une durée d'un an à compter de sa publication.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, par courrier adressé 2 cours Bugeaud 87000 Limoges ou par voie électronique à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 – La directrice générale des services et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, Hôtel de Ville,
le 08 avril 2026

Transmis à la Préfecture
le 17 AVR. 2026

Envoyé à la publication
le 20 AVR. 2026



Secteur dans lequel le stationnement des coursiers/livreurs est réglementé

